

JEUNES DE 15 ANS SOUS STATUT SCOLAIRE EN CFA

Convention CFA/Lycée

Entre

Le CFA _____
représenté par (NOM Prénom) _____, en qualité de Directrice / Directeur

et

Le lycée MICHELET à NANTES,
Représenté par Monsieur JOSSO Philippe, en qualité de Chef d'établissement
Courriel du lycée : ce.0440034Y@ac-nantes.fr

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet d'organiser l'entrée en formation en CFA des jeunes de 15 ans :

- Repérés et suivis par le CFA, avec un projet d'apprentissage éprouvé. Ces jeunes intègrent principalement une classe de première année de CAP ou de seconde Bac Pro, pour les jeunes en rupture de contrat et formés jusqu'alors dans le CFA en tant qu'apprenti.

Le CFA et le lycée s'accordent sur sa mise en œuvre selon les dispositions précisées ci-après :

Article 2 : Engagements du CFA

- Le CFA assure la responsabilité administrative des enseignements et de l'organisation des stages :
 - il organise la formation en CFA, conformément aux horaires de formation définis dans les référentiels de formation du diplôme visé, en articulation avec les besoins repérés du jeune sans employeur ;
 - il organise la formation en alternance par des périodes de formation en entreprise ;
 - il conclut et signe les conventions CFA / Entreprise avec les entreprises d'accueil du jeune, suivant le modèle académique en vigueur ;
 - il inscrit le jeune à l'examen le cas échéant ;
 - il accompagne le jeune sans employeur dans la recherche d'un contrat d'apprentissage ;
 - il assure l'accompagnement et la continuité du parcours de formation du jeune en cas de rupture du contrat ou de départ du CFA ;
 - il renseigne et transmet à la MCPA l'ensemble des informations concernant le jeune au travers de la « fiche du parcours personnalisé du jeune de 15 ans sans employeur en CFA » ;
 - il désigne un formateur-référent chargé de suivre le jeune.
 - il informe la MCPA de la sortie du dispositif du jeune
- En matière d'accident du travail, le CFA prend toutes dispositions pour assurer le paiement des cotisations au régime d'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles (cotisations URSSAF).

Article 3 : Engagement du lycée

- Le lycée procède à l'inscription du jeune à partir des demandes de la MCPA sur la base des informations fournies.

La présente convention prend effet à l'inscription au CFA pour la durée maximale de 3 mois pour un jeune sans employeur (futur apprenti), 6 mois pour un rupturant et se termine au plus tôt à la date de signature du contrat d'apprentissage du jeune ou de son 16^{ème} anniversaire si la date est antérieure au délai des 3 ou 6 mois.

Fait le : _____
Le Directeur/Directrice du CFA (signature),

Fait le : _____
Le Chef/la Cheffe d'établissement (signature),